

Réunir ses instances statutaires durant la crise sanitaire COVID 19

Assemblée
générale

Instances
d'administration

Report

Possible

À noter : certaines associations sont soumises à une obligation légale, réglementaire ou statutaire de faire approuver leurs comptes dans les 6 mois qui suivent la fin de leur exercice.

Pour elles, prorogation de 3 mois pour :

- Approuver les comptes annuels ;
- Convoquer l'AG chargée de procéder à cette approbation des comptes ;
- Produire le compte-rendu financier d'une subvention.

Cette mesure s'applique à toutes les associations qui ont clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit actuellement le 23 juin 2020.

Visio/Audio-conférence *

Possible

même si les statuts ne le prévoient pas (voire l'interdisent)

Conditions à respecter

Le dispositif de visio/audio-conférence doit :

- Permettre l'identification des membres ;
- Garantir la participation effective des membres ;
- Permettre la retransmission simultanée et continue des débats et délibérations.

Cette mesure s'applique à toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.

Procédure écrite * entre les membres

Possible

pour les échanges et décisions
au niveau des instances d'administration



Insuffisante pour les AG

L'AG ne peut pas se réduire à une simple consultation écrite des membres

* dispositions applicables aux réunions devant se tenir entre le 12 mars et le 31 juillet 2020

Pour en savoir plus : www.associations.gouv.fr/les-ordonnances-prises-en-application-de-la-loi-d-urgence-covid-19.html

Réalisation : DRDJSCS Centre-Val de Loire, Loiret